

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL N° 20251202AM188

INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

PLACE DES PROMENADES

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'association Amalia Prod Evènementiel, représentée par Monsieur Gregorio De Almeida José, en date du 17 novembre 2025, qui souhaite occuper temporairement le domaine public, pour organiser deux manifestations sur le thème de Noël les 19 et 22 décembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de ces manifestations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit Place des Promenades :

**Le vendredi 19 décembre 2025 de 14h00 au samedi 20 décembre 2025 à 02h00,
Et le lundi 22 décembre 2025 de 14h00 au mardi 23 décembre 2025 à 02h00.**

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la contre allée de la Place des Promenades :

**Le vendredi 19 décembre 2025 de 18h00 au samedi 20 décembre 2025 à 02h00,
Et le lundi 22 décembre 2025 de 18h00 au mardi 23 décembre 2025 à 02h00.**

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction sera mise à disposition par la collectivité, mais elle devra être mise en place par le pétitionnaire pour l'interdiction de circuler le vendredi 19 décembre et le lundi 22 décembre 2025 à partir de 18h00, ce dernier devra s'assurer du maintien de la signalisation de restriction jusqu'à 02h00, heure de fin de la manifestation. Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dourgne.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 02 décembre 2025,

Le Maire

D. COUGNAUD



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRÈTE MUNICIPAL
N° 20251202AM189

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE TROISIÈME CATÉGORIE

AMALIA – PROD EVENEMENTIEL

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L 2212-2 ;
VU le Code de la santé publique et notamment son article L 3334-2 ;
VU la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000, article 18 relatif à l'ouverture de débits de boissons temporaires ;
VU la demande présentée par l'association **AMALIA PROD**, visant à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, à l'occasion de la manifestation « la soirée des Pères Noël » organisée par leurs soins le 19 décembre 2025 ;
Attendu que cette autorisation est la troisième de l'année 2025 ;

ARRÈTE

Article 1 : le pétitionnaire est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaires de troisième catégorie, à l'occasion d'une soirée sur le thème de Noël :

le vendredi 19 décembre 2025 de 15 h00 à minuit.

Article 2 : les organisateurs pourront donc servir à cette occasion :

- Des boissons non alcoolisées : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. ...
- Des boissons alcoolisées : boissons fermentées non distillées à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis ou les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool.

La vente de boissons ne correspondant pas aux caractéristiques ci-dessus serait considérée comme une infraction à la législation en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté valant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire ne saurait constituer une dérogation au Code de la santé publique. De plus, il ne préjuge en rien des autres autorisations administratives nécessaires au déroulement de la manifestation.

Article 4 : le demandeur veillera au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique ainsi qu'à celui des règles d'hygiène.

Article 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le pétitionnaire.

Article 6 : Madame le Maire et le Commandant de groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Dourgne, le 2 décembre 2025,

Le Maire,

D. COUGNAUD



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRÈTE MUNICIPAL N° 20251202AM190

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE TROISIÈME CATÉGORIE

AMALIA – PROD EVENEMENTIEL

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L 2212-2 ;
VU le Code de la santé publique et notamment son article L 3334-2 ;
VU la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000, article 18 relatif à l'ouverture de débits de boissons temporaires ;
VU la demande présentée par l'association AMALIA PROD, visant à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, à l'occasion de la manifestation « les bronzés font du ski » organisée par leurs soins le 22 décembre 2025 ;
Attendu que cette autorisation est la quatrième de l'année 2025 ;

ARRÈTE

Article 1 : le pétitionnaire est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaires de troisième catégorie, à l'occasion d'une soirée sur le thème de Noël :

le lundi 22 décembre 2025 de 15 h00 à minuit.

Article 2 : les organisateurs pourront donc servir à cette occasion :

- Des boissons non alcoolisées : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. ...
- Des boissons alcoolisées : boissons fermentées non distillées à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis ou les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool.

La vente de boissons ne correspondant pas aux caractéristiques ci-dessus serait considérée comme une infraction à la législation en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté valant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire ne saurait constituer une dérogation au Code de la santé publique. De plus, il ne préjuge en rien des autres autorisations administratives nécessaires au déroulement de la manifestation.

Article 4 : le demandeur veillera au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique ainsi qu'à celui des règles d'hygiène.

Article 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le pétitionnaire.

Article 6 : Madame le Maire et le Commandant de groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Dourgne, le 2 décembre 2025,

Le Maire

D. COUGNAUD



